

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 300

présenté par

Mme Bannier, M. Fait, M. Esquenet-Goxes et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un service médical citoyen d'un an basé sur le volontariat, dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, effectué par les médecins généralistes et spécialistes venant d'obtenir leur diplôme tel que mentionné à l'article L632-4 du code de l'éducation.

Durant cette année dite de service médical citoyen, ils exerceraient leur art comme tout médecin libéral selon les modalités définies au chapitre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique.

Un décret pourra, si besoin est, préciser les aides dont ils pourraient bénéficier durant cette année de volontariat pour le bon exercice de leur profession et les modalités précises de celui-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 vise à ouvrir le Contrat d'Engagement de service public (CESP) pour tous les étudiants en médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie, à l'issue de la 2^{ème} année du 1^{er} cycle des études de santé. Ce CESP prévoit que les étudiants en médecine peuvent se voir accorder une allocation mensuelle en contrepartie d'un engagement à exercer 2 ans minimum sur un territoire donné après la fin de leur formation.

Le législateur, comme l'Académie Nationale de Médecine, privilégie toutefois un autre dispositif pour les médecins nouvellement diplômés : l'exercice de leur profession en zone sous dotée durant un an assorti, le cas échéant, d'aides financières et matérielles.

Ce dispositif permettrait de répondre à des besoins médicaux évidents dans les zones mentionnées au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé tout en donnant aux jeunes médecins volontaires une première expérience dans ces territoires qui pourrait les inciter à s'y installer.